

ARTICLE 18

Prisonniers de guerre

1. Les Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre seront rapatriés dès que possible conformément aux arrangements qui devront être conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Autriche.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire autrichien, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

ARTICLE 19

Sépultures de guerre et monuments aux morts

1. L'Autriche s'engage à respecter, à préserver et à entretenir sur le territoire autrichien les sépultures des combattants, des prisonniers de guerre et des ressortissants transférés de force en Autriche, des Puissances Alliées et autres Nations Unies qui furent en état de guerre avec l'Allemagne, ainsi que les monuments et emblèmes placés sur ces sépultures, de même que les monuments érigés à la gloire des armées qui ont combattu sur le territoire de l'Autriche contre l'Allemagne hitlérienne.

2. Le Gouvernement de l'Autriche reconnaîtra toute commission, délégation ou autre organisme autorisé par l'État intéressé en vue d'identifier, relever, entretenir ou réglementer les sépultures et constructions visées au premier paragraphe; il facilitera la tâche de ces organismes, et conclura avec l'État intéressé ou avec la commission, délégation ou autre organisme autorisé par cet État, les conventions relatives aux sépultures et constructions précitées qui pourront être nécessaires. Il accepte également, sous réserve de l'observation des prescriptions sanitaires raisonnables, d'accorder toutes facilités pour l'exhumation et le transport dans leur patrie des restes inhumés dans les sépultures susvisées, et ce, soit à la demande des organes officiels de l'État intéressé, soit à la demande des parents des personnes inhumées.

PARTIE III

ARTICLE 20

Retrait des forces alliées

1. L'Accord de Contrôle pour l'Autriche du 28 juin 1946 prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le commandement inter-allié institué en vertu du paragraphe 4 de l'accord du 9 juillet 1945 sur les zones d'occupation en Autriche et sur l'administration de la Ville de Vienne cessera d'exercer toutes fonctions relatives à l'administration de la Ville de Vienne. L'Accord sur les zones d'occupation en Autriche prendra fin dès que le retrait d'Autriche des forces des Puissances Alliées et Associées sera terminé dans le délai prévu au paragraphe 3.

3. Les forces des Puissances Alliées et Associées et les membres de la Commission Alliée pour l'Autriche seront retirés d'Autriche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité et, dans toute la mesure possible, au plus tard le 31 décembre 1955.